

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 918-2024, 29 mai 2024

Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace

ATTENDU QUE, en vertu de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1636 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement, à l'exception de celles visées par les paragraphes 1^o à 17^o de cet alinéa;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire en sorte que les dispositions de cette loi, autres que celles visées aux paragraphes 1^o à 17^o du premier alinéa de l'article 1636, entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juin 2024 la date à compter de laquelle court le délai de six mois qui précède l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, autres que celles visées aux paragraphes 1^o à 17^o du premier alinéa de l'article 1636 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE soit fixée au 1^{er} juin 2024 la date à compter de laquelle court le délai de six mois qui précède l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), autres que celles visées aux paragraphes 1^o à 17^o du premier alinéa de l'article 1636 de cette loi.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83473

Gouvernement du Québec

Décret 946-2024, 5 juin 2024

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 282 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 267 et 276, qui entrent en vigueur le 4 avril 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de cette loi :

1^o celles des articles 1 et 2;

2^o celles de l'article 3, sauf, à la définition d'«établissement» prévue au premier alinéa, en ce qui concerne l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), lorsque cette définition n'est pas nécessaire à l'application des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), édictés par l'article 234 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

3^o celles des articles 4 à 89;

4^o celles de l'article 90, sauf celles des paragraphes 3^o et 5^o du deuxième alinéa;

5^o celles des articles 91 à 102, 104 à 173, 177 à 180 et 186 à 201;

6^o celles de l'article 202, sauf en ce qui concerne l'abrogation des articles 65.0.3 et 65.0.4 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

7^o celles des articles 203 à 208;

8^o celles de l'article 209, sauf en ce qui concerne la suppression, prévue par le paragraphe 1^o, du premier alinéa de l'article 10 de la Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement (chapitre C-37.4) en ce que cet alinéa s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

9^o celles de l'article 210, sauf en ce qui concerne le remplacement, prévu par le paragraphe 1^o, au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) en ce que cet alinéa s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

10^o celles des articles 211 et 212;

11^o celles de l'article 214, sauf en ce qui concerne la suppression du paragraphe 9^o de l'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) en ce que ce paragraphe s'applique aux recours formés en vertu du neuvième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

12^o celles des articles 215, 216 et 218;

13^o celles de l'article 221, sauf en ce qui concerne la suppression du quatrième alinéa de l'article 77 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) en ce que cet alinéa s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

14^o celles des articles 222 à 227;

15^o celles de l'article 228, sauf en ce qui concerne le remplacement à l'article 5 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui (chapitre P-38.001) en ce que cet article s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

16^o celles des articles 229 et 230;

17^o celles du paragraphe 1^o de l'article 231;

18^o celles du paragraphe 1^o de l'article 233, sauf en ce qui concerne le remplacement au premier alinéa de l'article 129 de la Loi sur la santé et la sécurité du

travail (chapitre S-2.1) en ce que cet alinéa s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

19^o celles des articles 234 et 236;

20^o celles de l'article 237, sauf en ce qui concerne les modifications qu'il apporte à l'article 132 de la Loi sur la santé publique, en ce que cet article s'applique au directeur de santé publique nommé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qu'il a obtenus et qui sont visés à l'article 131 de la Loi sur la santé publique;

21^o celles de l'article 238, sauf en ce qui concerne l'abrogation du chapitre II du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) en ce que ce chapitre s'applique, en vertu de l'article 132 de la Loi sur la santé publique, pour l'accès aux renseignements obtenus par le directeur de santé publique nommé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

22^o celles des articles 239 à 241, 243 à 249, 251, 252, 256 à 258, 261 à 266, 268, 270, 271 et 278 à 281;

23^o celles de l'annexe I, sauf celles du paragraphe 8^o;

24^o celles de l'annexe II;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE soit fixée au 1^{er} juillet 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) :

1^o celles des articles 1 et 2;

2^o celles de l'article 3, sauf, à la définition d'«établissement» prévue au premier alinéa, en ce qui concerne l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), lorsque cette définition n'est pas nécessaire à l'application des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), édictés par l'article 234 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

3^o celles des articles 4 à 89;

4^o celles de l'article 90, sauf celles des paragraphes 3^o et 5^o du deuxième alinéa;

5^o celles des articles 91 à 102, 104 à 173, 177 à 180 et 186 à 201;

6^o celles de l'article 202, sauf en ce qui concerne l'abrogation des articles 65.0.3 et 65.0.4 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

7^o celles des articles 203 à 208;

8^o celles de l'article 209, sauf en ce qui concerne la suppression, prévue par le paragraphe 1^o, du premier alinéa de l'article 10 de la Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement (chapitre C-37.4) en ce que cet alinéa s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

9^o celles de l'article 210, sauf en ce qui concerne le remplacement, prévu par le paragraphe 1^o, au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) en ce que cet alinéa s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

10^o celles des articles 211 et 212;

11^o celles de l'article 214, sauf en ce qui concerne la suppression du paragraphe 9^o de l'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) en ce que ce paragraphe s'applique aux recours formés en vertu du neuvième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

12^o celles des articles 215, 216 et 218;

13^o celles de l'article 221, sauf en ce qui concerne la suppression du quatrième alinéa de l'article 77 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) en ce que cet alinéa s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

14^o celles des articles 222 à 227;

15^o celles de l'article 228, sauf en ce qui concerne le remplacement à l'article 5 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui (chapitre P-38.001) en ce que cet article s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

16^o celles des articles 229 et 230;

17^o celles du paragraphe 1^o de l'article 231;

18^o celles du paragraphe 1^o de l'article 233, sauf en ce qui concerne le remplacement au premier alinéa de l'article 129 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) en ce que cet alinéa s'applique aux dossiers des bénéficiaires de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qui y sont contenus;

19^o celles des articles 234 et 236;

20^o celles de l'article 237, sauf en ce qui concerne les modifications qu'il apporte à l'article 132 de la Loi sur la santé publique, en ce que cet article s'applique au directeur de santé publique nommé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux renseignements qu'il a obtenus et qui sont visés à l'article 131 de la Loi sur la santé publique;

21^o celles de l'article 238, sauf en ce qui concerne l'abrogation du chapitre II du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) en ce que ce chapitre s'applique, en vertu de l'article 132 de la Loi sur la santé publique, pour l'accès aux renseignements obtenus par le directeur de santé publique nommé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

22^o celles des articles 239 à 241, 243 à 249, 251, 252, 256 à 258, 261 à 266, 268, 270, 271 et 278 à 281;

23^o celles de l'annexe I, sauf celles du paragraphe 8^o;

24^o celles de l'annexe II.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83484